

ARRETE N°16/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3^{ème} CATEGORIE
TEMPORAIRE – LOTO
Association Rugby Club d'Eymeux

(Publié sur le site internet le 27 février 2023)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 7 Septembre 1994 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Considérant la demande formulée par Monsieur Thierry BOLOMEY, co-président de l'association Rugby Club d'Eymeux, à l'occasion du loto qui aura lieu, le samedi 4 mars 2023.

A R R E T E

Article 1er : L'Association Rugby Club d'Eymeux représentée par Monsieur Thierry BOLOMEY, co-président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à la salle des fêtes d'Eymeux le samedi 4 mars 2023 à l'occasion du loto.

Article 2 – Le débit de boissons sera autorisé de 18 heures à 01 heures.

Article 3 - À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 – En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 27 février 2023

Le Maire,
F. BAR

